

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
8 juin 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1904, relatif aux colis postaux à destination de l'Orange et du Transvaal par la voie de l'Inde britannique.....	311
11 juin 1904. — Arrêté promulguant dans les Colonies du Sénégal et de la Guinée française le décret du 22 avril 1904, étendant le Service des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement dans les relations avec les Indes orientales néerlandaises.....	312
9 juin 1904. — Arrêté supprimant les compagnies de gardes-frontières à cheval.....	313
14 juin 1904. — Arrêté allouant une indemnité de cherté de vivres au personnel du Secrétariat général en service à la Guinée française, au Dahomey et à la Côte-d'Ivoire.....	313
6 mai 1904. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant l'administration des troupes coloniales.....	314
18 mai 1904. — Circulaire ministérielle au sujet des officiers placés hors cadres.....	316
27 mai 1904. — Circulaire au sujet du paiement des allocations dues aux militaires des troupes métropolitaines provenant des Colonies.....	316
27 mai 1904. — Circulaire au sujet de l'expédition des produits en nature des successions des militaires des Troupes métropolitaines ou de la marine décédés aux Colonies.....	316
30 mai 1904. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 1903.....	317
15 juin 1904. — Circulaire au sujet des statistiques de l'exploitation et de la construction des voies ferrées.....	317
23 juin 1904. — Décision portant suppression du poste de Boussourah.....	320
3 mars 1904. — Arrêté rapportant celui du 30 mars 1903, en ce qui concerne l'article 3.....	320
Nominations et Mutations.....	320

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	322
Liste des passagers.....	322
Avis.....	322

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1904, relatif aux colis postaux à destination de l'Orange et du Transvaal par la voie de l'Inde britannique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 mars 1904, relatif aux colis postaux à destination de l'Orange et du Transvaal, par la voie de l'Inde britannique.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1904, relatif aux colis postaux à destination de l'Orange et du Transvaal, par la voie de l'Inde britannique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 8 juin 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898 sur les colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les indications du tableau A indien relatives aux colis postaux destinés à l'Orange et au Transvaal ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} mai 1904, les colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, sans déclaration

de valeur ni remboursement, à destination de l'Orange et du Transvaal, pourront être acheminés par la voie de l'Inde britannique, aux conditions de taxe indiquées sur le tableau ci-après :

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur ni remboursement, à destination de l'Orange et du Transvaal, acheminés par la voie de l'Inde britannique.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	DÉCOMPOSITION DES TAXES						TOTAL
	TAXES d'affranchissement à percevoir	Part du pays ou de la colonie d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Transport maritime aux Indes britanniques.	Part indienne (y compris les au-delà)	
France (a).....	9 45	0 25	«	0 50	2 00	6 65	9 45
Corse et Algérie (a).....	9 65	0 25	«	0 50	2 00	6 65	9 65
Bureaux français :							
Turquie.....	9 15	0 50	«	«	2 00	6 65	9 45
Zanzibar.....	9 45	0 50	«	«	2 00	6 65	9 45
Chine.....	9 45	0 50	«	«	2 00	6 65	9 45
Autres bureaux.....	10 15	1 50	«	«	2 00	6 65	10 15
Shanghaï.....							
Agences maritimes françaises :							
Au Maroc.....	10 15	0 50	«	0 50	2 00	6 65	10 15
A Tripoli de Barbarie.....							
Colonies françaises :							
Sénégal, Guinée française.....	10 65	0 50	1 00	0 50	2 00	6 65	10 65
Martinique, Gouadeloupe, Cuyane, Côte d'Ivoire, Dahomey et							
Dependances, Congo.....	11 65	0 50	2 00	0 50	2 00	6 65	11 65
Côte des somalis, Inde.....	8 15	0 50	«	«	1 00	6 65	8 15
Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore, Anjouan),							
Madagascar et Dependances, la Réunion, Indo-Chine, Cochin-							
chine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin.....	9 45	0 50	«	«	2 00	6 65	9 45
Nouvelle Calédonie et Dependances.....	40 45	0 50	«	«	3 00	6 65	10 45
Tahiti.....	42 15	0 50	«	«	(b) 5 00	6 65	12 15

(a) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10 c.

(b) Paquebots australiens de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebots français de Sydney aux Indes britanniques, 3 francs.

MODIFICATIONS AU TABLEAU A FRANÇAIS. — Édition du 1^{er} avril 1902.

Page 7: Supprimer toutes les indications concernant Orange. — Page 10: Supprimer toutes les indications concernant Transvaal.

Page 17: Porter les indications suivantes :

PAYS de DESTINATION	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS A BONIFIER à l'office français.		DÉCOMPOSITION DES SOMMES FIGURANT DANS LA COLONNE 4					NOMBRE DE DÉCLARATIONS en Douanes.
			Taxe principale.	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 fr.	a	b	c	d	e	
ORANGE (5 kilos.)	Angleterre.	France : Paquebots entre la France et l'Angleterre : jusqu'à 3 kilos. — Angleterre : paquebots anglais. (à 5 kilos.)	8 25	«	0 50	0 25	7 50	«	«	2
	Inde britannique.	France : paquebots anglais ou français — Inde britannique : paquebots anglais.	13 25	«	0 50	0 25	12 50	«	«	2
	Angleterre.	France : paquebots anglais ou français — Angleterre : paquebots anglais.	9 15	«	0 50	2 00	6 65	«	«	3
TRANSVAAL (5 kilos.)	Angleterre.	France : Paquebots entre la France et l'Angleterre : jusqu'à 3 kilos. — Angleterre : paquebots anglais. (à 5 kilos.)	8 25	«	0 50	0 25	7 50	«	«	2
	Inde britannique.	France : Paquebots anglais ou français — Inde britannique : paquebots anglais.	13 25	«	0 50	0 25	12 50	«	«	2
	Angleterre.	France : Paquebots anglais ou français — Angleterre : paquebots anglais.	9 15	«	0 50	2 00	6 65	«	«	3

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 18 mars 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies du Sénégal et de la Guinée française le décret du 22 avril 1904, étendant le Service des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement dans les relations avec les Indes orientales néerlandaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 avril 1904, étendant le service des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement, dans les relations avec les Indes orientales néerlandaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies du Sénégal et de la Guinée française le décret du 22 avril 1904, étendant le Service des colis postaux de valeur dé-

clarée et grevés de remboursement, dans les relations avec les Indes orientales néerlandaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 11 juin 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu la lettre par laquelle le bureau international notifie aux offices de l'Union postale la participation des Indes-orientales néerlandaises au trafic des colis postaux, de valeur déclarée, et grevés de remboursement;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juin 1904, les colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement, jusqu'à concurrence de 500 francs, seront admis dans les relations avec les Indes orientales néerlandaises.

Art. 2. — Le droit additionnel d'assurance est fixé ainsi qu'il suit, par 300 francs, ou fraction de 300 francs, du montant de la déclaration :

1^o A 20 centimes au départ de France;

2^o A 35 centimes au départ de Corse et d'Algérie;

3^o A 45 centimes au départ des agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie, et des Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, du Sénégal et de la Guinée française;

4^o A 20 centimes, au départ des bureaux français établis en Turquie, à Shangaï, à Zanzibar et des Colonies de la côte française des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, des Comores, de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — Le droit additionnel de remboursement est fixé uniformément à 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

ARRÊTÉ *supprimant les compagnies de gardes-frontières à cheval.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les instructions contenues dans les dépêches ministérielles nos 303 du 23 septembre et 384 du 24 novembre 1903;

Vu la décision n° 232 du 15 mars 1899 de M. le Lieutenant-Gouverneur du Soudan, créant et organisant les gardes-frontières;

Vu l'arrêté n° 686 du 25 août 1901 supprimant les pelotons de méharistes de Tombouctou et de gardes à cheval de Dori;

Après avis de M. le général Commandant Supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les compagnies de gardes-frontières à pied et l'escadron de gardes-frontières à cheval sont supprimées aux dates ci-après :

Les compagnies de Beyla et du Sahel, à compter du 1^{er} juin 1904; La compagnie de Kong, dans le courant de juin 1904; Les compagnies du Mossi et du Macina, à compter du 1^{er} juillet 1904; L'escadron du Sahel, à compter du 15 juillet 1904.

Art. 2. — Le Général Commandant Supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire, ainsi que le Délégué permanent à Kayes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Gorée, le 9 juin 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ *allouant une indemnité de cherté de vivres au personnel du Secrétariat général en service à la Guinée française, au Dahomey et à la Côte-d'Ivoire.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 avril 1900 portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903 relatifs aux indemnités de toute nature à allouer au personnel en service à la Guinée française, au Dahomey et à la Côte-d'Ivoire;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs de ces Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué au personnel du Secrétariat général en service à la Guinée française, au Dahomey et à la Côte-d'Ivoire, une indemnité de cherté de vivres calculée comme suit :

Chefs de bureau.....	1.200 fr.
Sous-chefs de bureau et stagiaires.....	1.000
Commis principaux.....	800
Commis.....	600

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, du Dahomey et de la Côte-d'Ivoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1904.

Gorée, le 14 juin 1904.

E. ROUME.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret modifiant l'administration des troupes coloniales.*

Paris, le 6 mai 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 28 avril 1900 qui a réglé la situation des officiers d'administration des services de l'Intendance et de santé de l'armée métropolitaine, donne à ces personnels une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire.

Cet acte étend aussi aux officiers d'administration de 3^e classe de ces services les dispositions de la loi du 26 mars 1891 portant que les sous-lieutenants de toutes armes sont promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

Dans ces conditions, il semble que les personnels des agents du Commissariat et des agents comptables des Services administratifs et de Santé des troupes coloniales, créés par le décret du 11 juin 1901 en vue d'assurer au regard de ces troupes des services de même nature, auraient dû participer au bénéfice des mêmes avantages.

Or, le décret précité a bien conféré aux agents et agents comptables des troupes coloniales le bénéfice de la loi du 19 mai 1834, mais il dispose en même temps, d'une part, que « leurs grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions de retraite » et, d'autre part, que les agents et agents comptables de 3^e classe ne peuvent être promus au grade supérieur qu'à mesure des vacances qui viennent à se produire dans ce grade.

Le décret du 11 juin 1901 ainsi placé les agents et agents comptables du Commissariat et du corps de santé des troupes coloniales par rapport aux officiers d'administration des services similaires des troupes métropolitaines, dans un état notoire d'infériorité.

Cependant, cette différence dans le traitement ne peut se justifier, car ces personnels ont des attributions analogues, une origine commune et sont soumis aux mêmes épreuves de recrutement.

C'est pourquoi j'estime qu'il est équitable de conférer aux agents et agents comptables des troupes coloniales les droits et prérogatives donnés par la loi du 28 avril 1900 aux officiers d'administration des troupes métropolitaines et de compléter cette mesure en substituant le nom « d'officier d'administration » à celui « d'agent » adopté par le décret du 11 juin 1901 le terme « d'agent » employé jusqu'à ce jour pour désigner un personnel, non officière étant de nature à créer des confusions entre les agents des nouvelles formations et ceux des anciennes.

J'ai, en conséquence, d'accord avec le Ministre des Colonies, préparé le projet de décret ci-joint, auquel le Conseil d'État et le Ministre des Finances consultés, ont donné leur approbation.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

G^{ral} L. ANDRÉ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies ;
Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 4 juillet 1902 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 7, 9, 10, 11, 14, 17, 19, du décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales et les tableaux B et E sont remplacés par les suivants :

Art. 2. — En France en Algérie et en Tunisie, les services administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé de la Métropole et assurés par les officiers des services des troupes coloniales, présents en France, qui sont employés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de la Guerre.

Toutefois, les services et établissements organisés dans la métropole en vue des besoins des troupes aux Colonies, sont placés sous l'autorité immédiate du Ministre des Colonies, qui dispose seul de leur matériel et de leurs approvisionnements.

Les directeurs de ces services et établissements correspondent directement avec lui, et le personnel est sous ses ordres exclusifs.

Art. 7. — Le corps du commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire et, en outre aux Colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et de santé. Il dirige le service du commissariat aux Colonies, ainsi que dans les établissements de la Métropole indiqués au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret.

La fonction donne aux officiers du commissariat, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les officiers d'administration, les secrétaires et les ouvriers militaires du commissariat sont employés à la gestion ou à l'exécution du service.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions, autres que celles ci-dessus spécifiées, peuvent être confiées aux officiers du corps du commissariat colonial.

Art. 9. — Le corps du commissariat se recrute, pour le grade de commissaire de 3^e classe :

1^o Parmi les jeunes gens reconnus aptes au service militaire, ayant suivi avec succès pendant deux ans les cours de l'Ecole coloniale, et satisfait aux épreuves d'un examen sur la législation et l'administration militaires, et pourvus du diplôme de licencié en droit ;

2^o Parmi les officiers d'administration de 3^e classe du commissariat et du service de santé des troupes coloniales, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente cinq au plus,

au 1^{er} janvier de l'année du concours auquel ils prennent part. Un cinquième du nombre des places leur est dévolu ;

3^o Parmi les élèves de l'Ecole polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. Deux places leur sont réservées chaque année.

Les places qui n'auraient pu être remplies par ces deux dernières catégories de candidats ne sont pas reversibles d'une année sur l'autre ; elles reviennent de droit aux élèves de l'Ecole coloniale.

Un quart des places vacantes de commissaire de 1^{re} classe peut être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, et à des officiers d'administration de 1^{re} classe du commissariat, et du service de santé comptant au moins un an d'ancienneté de grade.

Un cinquième des places vacantes de commissaire principal de 3^e classe peut être attribué, par voie de concours, à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors des troupes coloniales, à des officiers d'administration principaux du commissariat et du service de santé et à des capitaines des troupes coloniales, ainsi qu'à des officiers d'administration de 1^{re} classe du commissariat et du service de santé comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Tous les programmes d'examen et de concours, prévus au présent article, sont arrêtés après entente par les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 10. — Les officiers du commissariat des troupes coloniales ont sous leur ordres les officiers d'administration du service du Commissariat, qui jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et sont répartis en deux sections, savoir :

1^o Officiers d'administration des bureaux du Commissariat ;

2^o Officiers d'administration comptables.

Ils ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire comme il est indiqué ci-dessous :

Officier d'administration de 3^e classe, sous-lieutenant.

Officier d'administration de 2^e classe, lieutenant.

Officier d'administration de 1^{re} classe, capitaine.

Officier d'administration principal, chef de bataillon.

Art. 11. — Les officiers d'administration de 3^e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration militaire.

Les officiers d'administration de 3^e classe sont promus officiers d'administration de 2^e classe lorsqu'ils comptent deux ans d'ancienneté.

Les officiers d'administration de 1^{re} classe sont pris, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, parmi les officiers d'administration de 2^e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade.

Les officiers d'administration principaux sont pris exclusivement au choix, parmi les officiers d'administration de 1^{re} classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté de grade.

Les officiers d'administration de 2^e classe et de 1^{re} classe ne peuvent être l'objet d'un avancement s'ils n'ont accompli dans leur grade une période régulière de séjour aux colonies.

Art. 14. — Le corps de santé des colonies comprend des médecins et des pharmaciens.

Les médecins assurent le fonctionnement du service de santé dans les corps de troupe en France et aux colonies. Ils dirigent ce service aux colonies et dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret.

La fonction donne aux médecins, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférés.

Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par des officiers d'administration du service de santé et par des infirmiers des troupes coloniales.

Le travail de statistique médicale prévu à l'article 24 de la loi du 7 juillet 1900 est établi par le Ministre des Colonies et transmis au Ministre de la Guerre pour lui permette la publication du compte-rendu prescrit au premier alinéa du même article

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions, autres que celles ci-dessus spécifiées, peuvent être confiées aux officiers du corps de santé colonial.

Art. 17. — Il est créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'officiers d'administration du service de santé des troupes coloniales.

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, relatives à la hiérarchie, au recrutement et à l'avancement des officiers d'administration du commissariat sont applicables aux officiers d'administration du service de santé dont le cadre est fixé par le tableau E ci-annexé.

Art. 19. — Le personnel des officiers du commissariat, du service de santé des troupes coloniales et des officiers d'administration de ces services est administré par la direction des troupes coloniales au Ministère de la Guerre.

La répartition du personnel entre les services qui dépendent du Ministère de la Guerre et ceux qui dépendent du Ministère des Colonies est arrêtée de concert entre les deux Ministres. Les feuillets des personnels des services du commissariat et de santé sont tenus en double dans les deux Départements.

En cas d'urgence et dans l'intérêt du service, le Ministre des Colonies peut prescrire le renvoi immédiat en France d'un Chef des services du commissariat ou de santé. Il s'entend aussitôt avec le Ministre de la Guerre pour pourvoir au remplacement de cet officier.

Art. 20. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 6 mai 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} L. ANDRÉ.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

TABLEAU B. — Cadre des officiers d'administration du Service du Commissariat des troupes coloniales en France et aux Colonies.

GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX
<i>1^{re} section. — Officiers d'administration des bureaux.</i>			
Officiers d'administration principaux.....	2	2	4
Officiers d'administration de 1 ^{re} classe.....	7	4	11
Officiers d'administration de 2 ^e cl. et de 3 ^e cl..	22	11	33
TOTAUX.....	31	17	48
<i>2^e section. — Officiers d'administration comptables.</i>			
Officiers d'administration principaux.....	1	1	2
Officiers d'administration de 1 ^{re} classe.....	6	3	9
Officiers d'administration de 2 ^e cl. et de 3 ^e cl..	18	9	27
TOTAUX.....	25	13	38

TABLEAU E. — Cadre des officiers d'administration du Service de santé des troupes coloniales en France et aux Colonies.

GRADES	AUX COLONIES	EN FRANCE	TOTAUX
Officiers d'administration principaux.....	1	1	2
Officiers d'administration de 1 ^{re} classe.....	6	3	9
Officiers d'administration de 2 ^e cl. et de 3 ^e cl..	18	9	27
TOTAUX.....	25	13	38

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des officiers placés hors cadres.

Paris, le 18 mai 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française.

En réponse à votre dépêche du 15 avril dernier n° 559 B. M. j'ai l'honneur de vous informer que j'ai demandé à M. le Ministre de la Guerre la mise H.C. de M. le Capitaine Bock, de l'infanterie coloniale, en même temps que celle des autres officiers des troupes coloniales dont vous m'aviez fourni la liste à la date du 21 mars dernier. D'autre part, il a été d'ores et déjà décidé, d'accord avec mon collègue du Département précité, que l'officier placé H. C. sera néanmoins repris en solde par le Budget de la Guerre pour compter de sa rentrée en France, chaque fois qu'il sera remplacé dans son poste par un autre officier du même grade. Par contre, en cas de suppression d'emploi, la solde de l'officier rapatrié restera à la charge du Budget local de la Sénégambie-Niger ou des diverses colonies, jusqu'au moment de sa réintégration effective dans les cadres de son arme en France.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître chaque fois qu'un officier H.C. rentrera dans la Métropole; si son emploi existe toujours, si la vacance causée par son retour a été comblée sur place et le nom du nouveau titulaire, ou s'il y a lieu d'envoyer au contraire son successeur de France, et le cas échéant, le nom de l'officier que vous seriez désireux de voir désigner pour occuper le poste vacant.

Toutes ces indications devront me parvenir au plus tard par le premier paquebot suivant le rapatriement de l'officier qui remplissait les fonctions spéciales ci-dessus visées.

Dans le cas contraire, je me verrais, en effet, forcé de faire imputer sa solde de congé sur l'un des budgets locaux de l'Afrique occidentale française.

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet du paiement des allocations dues aux militaires des troupes métropolitaines provenant des Colonies.

Paris, le 27 mai 1904.

Bureau militaire. — 1^{re} Section.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

Mon Département ayant signalé récemment à M. le Ministre de la Guerre les difficultés que rencontrent encore à l'heure actuelle certains officiers des Troupes métropolitaines rentrant des Colonies pour obtenir à leur débarquement en France, le paiement de leur solde pendant la durée de leur congé de convalescence, il a été reconnu, après examen des cas visés, que les retards en question étaient uniquement imputables à l'inobservation des prescriptions de ma circulaire du 26 juin dernier (3^e D^{on} — 3^e Bureau).

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux autorités militaires et administratives sous vos ordres que tout officier des troupes métropolitaines rapatrié doit être muni d'un livret ou certificat indiquant, indépendamment de la date de cessation de paiement, les motifs de sa rentrée en France ainsi que le taux de la solde et des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre du jour de son départ de la Colonie.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet de l'expédition des produits en nature des successions des militaires des Troupes métropolitaines ou de la marine décédés aux Colonies.

Paris, le 27 mai 1904.

Bureau militaire. — 1^{re} Section.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

Il m'a été rendu compte que des erreurs de destination sont commises assez fréquemment par les corps et services aux colonies, lors de l'expédition des produits de succes-

sions du personnel, relevant soit des Troupes métropolitaines, soit de la marine.

C'est ainsi que les chefs du service colonial en France reçoivent des colis qu'ils sont obligés de réexpédier soit aux administrateurs de l'inscription maritime, soit aux gestionnaires des hôpitaux militaires; il est évident que ces errements ont pour résultat, tout en compliquant inutilement les écritures, d'augmenter les frais de transport et de nuire aux intérêts des héritiers en prolongeant les délais, de fait considérables, de la remise des produits de succession et en occasionnant parfois des confusions regrettables.

Il semble que certains services aient perdu de vue les dispositions très précises de la circulaire du 15 mars 1902 (B. O. c. p. 258) qui ne prescrivent l'envoi au Chef du service administratif de nos ports de guerre ou de commerce que des produits en nature provenant des successions du personnel relevant des Troupes coloniales, les destinataires des autres produits restant, selon le cas, soit l'Administrateur de l'Inscription maritime soit le gestionnaire de l'Hôpital militaire le plus rapproché du lieu de débarquement.

Je vous prie de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires afin d'éviter à l'avenir les difficultés qui m'ont été signalées.

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet de l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 1903.

Gorée, le 30 mai 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

L'arrêté du 2 mai 1903, organisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dispose, en son article 6 que tout candidat nommé et entrant dans les cadres, fait un stage d'une année à la fin de laquelle il est titularisé ou licencié par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur intéressé.

En vue de me permettre de rendre applicables les dispositions qui précèdent, je vous serais obligé de m'adresser, dès la réception de la présente communication, vos propositions concernant les adjoints et commis sous vos ordres, admis dans le cadre des Affaires indigènes depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 16 mai 1903 précité et ayant, à l'heure actuelle, accompli leur année de stage réglementaire.

Vous voudrez bien, d'autre part, prendre note, pour l'avenir, de l'envoi régulier à mon Cabinet (Bureau du personnel), d'un état conforme au modèle ci-joint et dans lequel devront être inscrits par noms et par grades, les agents des Affaires indigènes qui, dans le cours de chaque trimestre, auront acquis l'ancienneté voulue pour pouvoir être titularisés, ou bien ceux dont la manière de servir, laissant à désirer, devront être licenciés.

Cet état devra m'être adressé en même temps que les états de mutations dont l'envoi a été prescrit par mes instructions du 11 novembre dernier.

E. ROUME.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
COLONIE

PERSONNEL
des Affaires indigènes

Application de l'article 6 de l'arrêté
du 16 mai 1903.

NOMS	GRADES	DATE D'ADMISSION dans le cadre	PROPOSITIONS du LIEUTENANT- GOUVERNEUR	DÉCISION du GOUVERNEUR GÉNÉRAL	OBSER- VATIONS

CIRCULAIRE au sujet des statistiques de l'exploitation et de la construction des voies ferrées.

Gorée, le 15 juin 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, à Conakry.

Le Ministre a estimé qu'en raison du développement actuel du réseau des voies ferrées dans nos possessions coloniales, il y aurait intérêt, aussi bien pour la Métropole que pour les colonies, à recueillir et à publier les statistiques de l'exploitation et de la construction de ces diverses voies ferrées. Il a fait établir, en conséquence, des modèles d'états dont vous trouverez ci-inclus des exemplaires et qui ont été dressés par les soins de l'office Colonial, d'accord avec le Conseil Supérieur de statistique et l'Inspection Générale des Travaux Publics du Département.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir désormais, pour que je les adresse ensuite au Ministre, des états conformes auxdits modèles et régulièrement arrêtés aux dates des 30 juin et 31 décembre de chaque année, en ce qui concerne le Chemin de fer de Conakry au Niger.

Vous voudrez bien, d'autre part, m'adresser en même temps que les états relatifs au premier semestre 1904, des états récapitulatifs pour l'ensemble de l'année 1903.

E. ROUME.

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉSIGNATION de la ligne OU DE LA COMPAGNIE									
DATE des LOIS ET DÉCRETS qui régissent la concession.									
DATE d'EXPIRATION des concessions.									
MONTANT des OBLIGATIONS émises.									
CAPITAL garanti — SUBVENTIONS									
DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT									
LONGUEUR (voies de service et de garage non comprises).									
CONSTRUCTIF									
EXPLOITIF									
restant à CONS- TRUIRE									
LARGEUR de la VOIE									
NOMBRE des STATIONS									
NOMBRE de LOCOMOTIVES									
NOMBRE DE WAGONS									
à voyageurs.									
à marchandises.									
PERSONNEL									
AGENTS commissionnés.									
AUXILIAIRES ouvriers.									
OBSERVATIONS (1)									

(1) Indiquer entre autres observations les dates présumées d'ouverture de nouvelles sections.

CHEMINS DE FER

II. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

DÉSIGNATION de la ligne ou de la COMPAGNIE	LON- GUEUR MOYENNE exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés		NOMBRE DE TONNES de marchandises (A)		PARCOURS DES TRAINS pendant l'année entière.		PARCOURS DES VÉHICULES pendant l'année entière		PAR- COURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière (B).	RECETTES EN FRANCS non compris l'impôt		DÉ- PENSES TOTALES d'ex- ploitation.	PRO- DUIT NET total de l'ex- ploitation.	COEFFI- CIENT d'exploit- ation. (C).	OBSERVATIONS
		à toute dis- tance.	ramené au par- cours de 1 kil.	à toute dis- tance.	ramené au par- cours de 1 kil.	voya- geurs et mixtes.	de marchan- dises.	voitures à voyageurs.	wagons, fourgons, etc.			voya- geurs.	marchandises.				
																	(A) Le poids total des animaux transportés doit figurer dans ces colonnes.
																	(B) Ce nombre s'obtient en divisant le nombre total des journées de machines par 365 ou 366
																	(C) Ce coefficient s'obtient en divisant par le total des recettes le total des dépenses multiplié par cent.

DÉCISION portant suppression du poste de Boussourah.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902;

Vu le décret du 9 novembre 1901;

Considérant que le rôle du poste militaire de Boussourah est terminé depuis la soumission des Coniaguïs;

Après avis du Général Commandant Supérieur des Troupes et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

Vu la dépêche du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 23 mai 1904,

DÉCIDE :

Article premier. — Le poste militaire de Boussourah est supprimé à compter du 1^{er} juillet 1904.

Art. 2. — Le matériel, les armes et munitions, ainsi que les vivres et médicaments seront transférés à Youkounkoun et les archives militaires envoyées à l'Etat-Major des Troupes, à Dakar.

Art. 3. — Le Général commandant Supérieur des Troupes et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Gorée, le 23 juin 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Général Commandant Supérieur des Troupes,
PERREAUX.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,
COUSTURIER.

ARRÊTÉ rapportant celui du 30 mars 1903 en ce qui concerne l'article 3.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 30 Mars 1903 créant au Service des Travaux Publics une subdivision, dite des eaux;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Sous réserve de l'approbation en Conseil d'Administration,

Vu la dépêche du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale Française, en date du 23 mai 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 30 mars 1903 qui est remplacé par la disposition suivante : «Le chef du service des Travaux ou un des agents placés sous ses ordres et désigné par le Gouverneur sur sa proposition, est chargé de la surveillance de la conduite d'eaux. Il relève en fin de mois les quantités dépensées par chaque abonné, et fait parvenir au bureau des Finances du Secrétariat Général les états permettant d'établir les ordres de recettes dont le recouvrement est poursuivi selon la forme ordinaire par le Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et qui prendra ses effets à compter du 1^{er} mars 1904.

Conakry, le 3 juin 1904.

COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décision ministérielle du 16 mai 1904.

M. GUILLON, médecin-major de 2^e classe au 3^e régiment d'infanterie coloniale, est désigné pour servir à la mission du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décisions du Gouverneur général.

En date du 24 mai 1904.

M. ROBERTY, docteur en droit, est nommé à l'emploi d'adjoint de 2^e classe des affaires indigènes, et mis en cette qualité à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 30 mai 1904.

M. BOUDAUD, ex-adjutant d'infanterie coloniale, 16 ans de services militaires, dont 7 aux colonies, est nommé commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale, et mis en cette qualité à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. PENNY, instituteur-adjoint à Essones (Seine-et-Oise), est nommé instituteur de 5^e classe du service de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, et mis en cette qualité à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 6 juin 1904.

Sont nommé dans le personnel des affaires Indigènes :

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. HENRY, Bachelier, ex-lettres.

A l'emploi de commis de 4^e classe :

M. PALAUQUE,

et mis en cette qualité à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. CALLAUD-BELISLE, commis auxiliaire des Travaux publics de la Guinée française, est nommé géomètre stagiaire du service, Topographique du Gouvernement général, et placé en cette qualité à l'école de Topographie de Dakar.

En date du 8 juin 1904.

M. MARLOT, commis de 2^e classe au Secrétariat général de la Guinée française, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

En date du 20 juin 1904.

M. LEHURE, adjudant d'infanterie coloniale en retraite, est nommé commis de 2^e classe des Secrétariats généraux des colonies, et affecté en cette qualité au Secrétariat général de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juin 1904, veille de son embarquement.

En date du 22 juin 1904.

Sont promus au Secrétariat général de la Guinée française :

1^o A l'emploi de Commis principal :

M. TOULOUSE, commis de 1^{re} classe;

2^o A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. DENIEL, commis de 2^e classe.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 3 mai.

Le nommé VALANTIN Théodore, est nommé écrivain auxiliaire au Secrétariat général, aux appointements annuels de 1.800 francs, à compter du 18 mai 1904.

En date du 1^{er} juin 1904.

Le Sieur MAGAT DIOUF, est nommé interprète du service judiciaire pour les langues Anglaises, Ouolof, Foulah, Soussou Malinké, en remplacement du nommé AMARA DIAGNE, à compter du 1^{er} juin 1904, au traitement annuel de 1.500 francs.

Le commis TURPIN, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services sous les ordres de M. le Receveur de Friguiagbé.

Le Sieur GABRIEL KATTY est nommé, à compter du 1^{er} juin 1904, facteur de 1^{re} classe, au traitement de 540 francs et attaché en cette qualité au bureau de la Direction.

Les élèves télégraphistes DAVID MAXIMILIEN, et KANTA JOSEPH sont nommés commis stagiaires des Postes et télégraphes, au traitement annuel de 1.200 francs, et affectés en cette qualité au bureau de Conakry.

En date du 2 juin 1904.

M. ROBERTY, adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes, est nommé chef-adjoint du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. CHIRON, commis de 2^e classe des affaires Indigènes, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Friguiagbé.

M. JOURDAN, commis de 4^e classe des Affaires Indigènes, sera attaché au bureau des Affaires Indigènes.

M. LIURETTE, Auguste, commis de 4^e classe des Affaires Indigènes est mis à la disposition du Commandant de la Région du Fouta.

M. PENNY, instituteur, continuera ses services à Conakry sous les ordres de M. BOULANGER, instituteur, chargé de la direction de l'Ecole.

En date du 6 juin 1904.

Pendant l'absence de M. SALESSES, les fonctions de directeur du Chemin de fer seront exercées par M. le Commandant Almand.

En date du 7 juin 1904.

Le Sieur FODÉ, est nommé, à compter du 1^{er} juin, surveillant de 6^e classe des télégraphes au traitement annuel de 450 fr. et attaché en cette qualité au bureau de Conakry.

Le sieur BOCARY KOUMBA est nommé, à compter du 10 juin, surveillant auxiliaire des télégraphes, au traitement annuel de 420 francs et attaché en cette qualité au bureau de Timbo.

En date du 9 juin 1904.

M. JOURDAN, commis de 4^e classe des affaires indigènes est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Friguiagbé, en remplacement de M. NOULLENS appelé à servir à la direction des affaires Indigènes.

En date du 14 juin.

Le sieur FALY, Camara, est nommé à compter du 15 juin surveillant de 5^e classe à Sampouyara, au traitement annuel de 500 francs, en remplacement du surveillant MALEGUI-MORÉA, révoqué.

En date du 17 juin.

MM. MAMBAYE AHMADOU, Administrateur adjoint de 1^{re} classe; LEHURE, commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux; HENRY, commis de 2^e classe des Affaires indigènes; BOUDAUD, commis de 2^e classe des Affaires indigènes; PALANQUE, commis de 4^e classe des affaires indigènes, débarquent du paquebot *Thibet* pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 18 juin.

M. BOUDAUD, Commis de 2^e classe des Affaires indigènes est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Friguiagbé.

M. HENRY, Commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Commandant du cercle des Timbis,

M. PALANQUE, Commis de 4^e classe des Affaires indigènes est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kankan.

En date du 21 juin.

L'apprenti typographe de 6^e classe NICOLAS, est promu à la 5^e, classe à la solde de 600 francs, pour compter du 21 juin.

En date du 24 juin.

Le sieur MAMADOU, Rio-Pongo est nommé, à compter du 1^{er} juillet, surveillant auxiliaire des Télégraphes à Bensané, au traitement annuel de 420 francs.

Le sieur KOUROUMA Kousa est nommé, à compter du 10 juin, facteur auxiliaire des Postes à Kankan, au traitement annuel de 360 francs, en remplacement du facteur GOLO Diara rayé des cadres.

En date du 25 juin.

La solde de M. BOULANGER, René, écrivain auxiliaire du Secrétariat Général, est portée à 1.500 francs par an à compter du 26 juin.

En date du 26 juin.

MM. GUILLON, médecin-major de 2^e classe; TERRAMORSI, Commis de 2^e classe des Douanes; GUYOT, JEANNIN, Commis de 2^e classe des Affaires indigènes; LEMPEREUR, Commis de 4^e classe, débarquent du paquebot *Ville-de-Macéio* pour compter de ce jour.

En date du 28 juin.

Pendant l'absence de M. VALROFF, Chef du Service des Postes et Télégraphes, en tournée d'inspection, M. COHADE, Commis métropolitain de 2^e classe, attaché à la direction, sera chargé de l'expédition des affaires courantes.

En date du 30 juin.

Une retenue de un jour de solde est infligée au planton du Gouvernement DIAGUINÉ, pour absences injustifiées.

DÉMISSIONS.

En date du 1^{er} juin 1904.

La démission de son emploi offerte par M. MONTLOUIS, Joseph, commis stagiaire des Postes et Télégraphes à Conakry, est acceptée à dater du 1^{er} juin.

CONGÉS

En date du 1^{er} juin 1904.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. PRIÈRE, chef de dépôt de 2^e classe du chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 6 juin 1904.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. l'Administrateur en chef SALESSES, Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 juin 1904.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. HINAULT, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Gros, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

En date du 9 juin 1904.

Un congé d'un mois, à solde, entière est accordé au commis des Postes JOHNSON, en service au bureau de Boké, pour en jouir dans la colonie.

RÉVOCATIONS

En date du 14 juin 1904.

Le surveillant MALIGUI, Moréa, du bureau de Sampouyara, est révoqué à dater du 10 courant pour insubordination.

En date du 21 juin 1904.

Le sieur PAPASAN-COLAS (dit d'Erneville) apprenti de 3^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, est révoqué de son emploi, à compter du 19 juin 1904.

En date du 24 juin 1904.

Le facteur GOLO, Diara, en service au bureau de Kankan, disparu depuis le 4 juin est rayé des cadres à compter de cette date.

PUNITIONS

En date du 8 juin 1904.

Une retenue de solde de cinq francs est infligée à l'apprenti typographe ROBERT KATI, pour avoir frappé un élève de l'école de M. BOULANGER.

1° Cinq jours de retenue de solde au gérant du bureau des Postes de Dubreka, pour la mauvaise volonté dont il a fait preuve dans l'exécution de son service;

2° Huit jours de retenue de solde au surveillant MALÉGU, Moréa, du bureau de Sampouyara, pour indiscipline;

3° Cinq jours de retenue de solde au commis GAYE, Nicolas, gérant du bureau de Fharmoréah, pour négligence dans son service;

4° Deux jours de retenue de solde au surveillant SALY, Cabitaye, du bureau de Conakry, pour s'être absenté un jour sans autorisation.

5° Pour négligence dans leur service, il a été infligé: 4 jours de retenue de solde au facteur ABRAHAM, Robert; 2 jours de retenue de solde aux facteurs ALY, Touré et BÉLIA-Kaba; 2 jours de retenue de solde aux courriers-piéton KERFALLA et Momo Rio-Pongo, du bureau de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 9 juin.

Décret autorise nommer sous-lieutenants adjudants avant deux ans de services. Alexieff télégraphie escadre Port-Arthur parfaitement réparée. Tokio: Russes coulèrent mercredi, près Osquima transport, personnel périt. Limuchang Kuroki transféra quartier général Lianyen assure un régime Japonais entier périt sur transport coulé.

Paris, le 13 juin 1904.

Crédit déposé Chambre ouvert budget annexe railway-Kayes 1904, crédit supplémentaire 1.740.521 francs.

Petersbourg: deux bataillons avant garde Japonais anéantis 9/6 quarante kilomètres Sud-Est Kaitchœng.

Paris, le 14 juin.

Chambre nomma Commission enquête affaire Chartreux; Commission comprend deux oppositions ministérielles.

Paris, le 15 juin.

Tokio: escadre Russe Vladivostock livre combat Japonais Sud Corée, résultat inconnu.

New-York: steamer portant excursionnistes brûla Eastliver, plusieurs centaines victimes.

Paris, le 16 juin.

Kouropatkine annonce combat 14/6 Vancangou presque Haochang, trois cents trente Russes tués blessés; combat recommença lendemain. Japonais trois divisions parviennent tourner Russes suivant dépêches. Tokio: Russes perdirent 14/6 et 15/6 cinq cents tués, trois cents blessés, trois cents prisonniers, quatorze canons.

Paris, le 18 juin.

Commission enquête entendit Combes père et fils, Millerand. Chamber, banquier, versa cent mille francs comité électoral républicain Lagrave qui prévint Edgard Combes prétendu offres Chartreux, dépositions apprirent rien nouveau.

Gérard, Administrateur Bougeni, arrêté, refusa répondre protesta contre arrestation. Carrière nommé Trésorier Congo-Moyen, résidence Brazzaville, en remplacement Gauthier nommé Trésorier Gabon, résidence Libreville.

Petersbourg confirme pertes Vancangou, Russes retirèrent après résistance acharnée, abandonnèrent treize canons détériorés. Tokio: escadre Russe coula deux transports chargés soldats.

Paris, le 20 juin.

Commission enquête entendit Lagrave qui contredit déposition Edgard Combes sur plusieurs points; Commission décida confronter Edgard Combes Lagrave.

Paris, le 21 juin.

Chambre adopta crédit 1.740.000 railway Cayes. Commission Chartreux suite contradictions décida confrontation simultanée Millerand Combes père fils.

Paris, le 24 juin.

Commission Chartreux continue sans apprendre rien de nouveau. — Don, nommé directeur Travaux Sénégal.

Paris, le 25 juin.

Tokio: Engagement Port-Arthur; Russes eurent un cuirassé coulé, un cuirassé, un croiseur, avariés; Japonais eurent neuf contre-torpilleurs, deux torpilleurs avariés.

Paris, le 27 juin.

Télégramme Alexieff confirme combat jeudi Port-Arthur dit ignore résultat.

Liste des passagers arrivés à Conakry le 28 juin par vapeur VILLE DE MACEIO, des Chargeurs Réunis, venant de Bordeaux.

MM. Guillon, médecin colonial; Terramorsi, commis de Douane; Tautain, Secrétaire Général; Mairot, chef d'enseignement; Marlot, Guyot et Jeannin, commis des Affaires indigènes; Ceccaldi, sergent; 1 boy et 3 noirs.

AVIS

Messieurs Ryff, Roth et C^{ie} ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents-Commissaires d'avaries pour le LLOYD Allemand, Société d'assurances contre les risques de transports à Berlin.

Ils se chargent également d'établir des polices d'assurances pour cette Société.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

